

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 82 - 0585

du 9 mars 1982

autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules  
hors d'usage à LA PALLU, au lieu-dit "Les Bouillons".

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 15 Juillet 1981 par laquelle M. CHAPLAIN Marcel sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt de véhicules hors d'usage à LA PALLU (Mayenne), au lieu-dit "Les Bouillons",

VU l'arrêté n° 81-1636 du 21 Août 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 Septembre au 9 Octobre 1981 inclus sur le territoire de la commune de La PALLU,

VU les certificats d'affichage délivrés par MM. les Maires de LA PALLU et St-PATRICE-du-DESERT (Orne),

VU le procès-verbal de l'enquête ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 Janvier 1982,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne,

.../...

A R R E T E :

Article 1er -

M. CHAPLAIN Marcel, demeurant au lieu-dit "Les Bouillons" à LA PALLU (Mayenne) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter dans son établissement situé à cette même adresse, une installation destinée au stockage et à la récupération des déchets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, soumise à autorisation sous la rubrique 286 de la Nomenclature.

L'installation se compose d'un bâtiment de 80 m<sup>2</sup> de superficie et d'une zone de stockage de 5.760 m<sup>2</sup>.

Article 2 -

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,

- l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 3 -

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Emplacements :

1 - Une aire spéciale sera réservée dans le hangar aux stockages des moteurs après démontage.

2 - Un emplacement spécial sera réservé dans le hangar pour le dépôt et la préparation des batteries d'accumulateurs après démontage.

.../...

3 - Les pneumatiques seront entreposés sur une aire séparée.

Aménagements du chantier et implantation de matériels

4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Une bande de terrain de 2 mètres existera en périphérie du terrain et sera réservée à la plantation d'une haie comportant des arbustes d'espèces variées et locales.

5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6 - A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt ; les rangées de voitures seront séparées par un espace de 2 mètres au minimum et une allée de circulation de 3 mètres existera autour du dépôt. Les véhicules ne seront entreposés que sur un seul niveau.

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux § 1 et 2 de l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc .... récupérés.

8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique

Prévention des nuisances

9 - Bruit :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les limites de bruit suivantes devront être respectées :

Emplacement	type de zone	Niveau limite dB (A)		
		jour 7 h - 20 h	Période In- termédiaire	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété	Zone rurale	50	45	40

.../...

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

#### 10 - Pollution des eaux

Toutes les opérations de démontage ou le stockage des pièces mécaniques démontées seront effectués sur une aire étanche abritée des eaux pluviales et munie d'une fosse étanche de récupération des hydrocarbures.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, notamment les eaux pluviales ayant ruisselé sur le chantier, seront évacuées dans le fossé longeant le CD n° 233 après passage dans un débourbeur-déshuileur, dont l'exploitant assurera l'entretien et le nettoyage réguliers.

#### 11 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 12 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux § 1 et 2 de l'article 3, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux § 1 et 2 de l'article 3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

12 - Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que les objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

13 - Rongeurs - insectes :

Une fois par an, le chantier fera l'objet d'une dératisation.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démolition sera effectuée en tant que de besoin.

14 - Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles à raison de 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues pour le bâtiment et 2 extincteurs pour le chantier. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Des réserves de sable à l'état meuble avec pelles de projection devront être constituées.

Les véhicules seront débarrassés de toutes matières combustibles et des liquides inflammables avant les opérations de découpage au chalumeau.

Les récipients d'oxygène et d'acétylène devront être rangés dans l'atelier en fin de journée.

.../...

Des consignes incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation (centre de secours le plus proche-).

Les véhicules présents dans le hangar doivent pouvoir être évacués rapidement et isolés les uns des autres en cas d'incendie. Dans ce hangar il est interdit de fumer ou d'y pénétrer avec des feux nus. De même, les dépôts de matières combustibles (emballages bois, cartons, chiffons usagés, etc ...) sont prohibés.

Les portillons situés sur les portails du hangar doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

#### 15 - Déchets :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entrepreneur de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

#### Article 4 -

Si le dépôt n'était pas installé, sauf le cas de force majeure, dans le délai de trois ans ou cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

#### Article 5 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cahier des charges énoncé aux prescriptions que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

.../...

Article 6 -

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du plan de l'installation seront remis à M. CHAPLAIN Marcel.

Un second exemplaire de l'arrêté sera déposé aux archives de la Mairie de LA PALLU pour y être consulté. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LA PALLU et envoyé à la Préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Mayenne,
- Mme le Sous-Préfet de MAYENNE,
- M. le Maire de La PALLU,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal  
des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LAVAL, le 9 mars 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Francis LHERMITTE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation, au  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Régénération,



